



ARRETE DU MAIRE

Arrêté n°199/2023

OBJET : Mise en place d'un STOP – avenue de Champagne angle avenue Gay Lussac.

Le Maire de Morangis,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route, et notamment les articles R.411-8 et R.415-6,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation des routes, Livre 1,

Vu la délibération n°110/2014 du Conseil municipal du 15 décembre 2014 transférant la compétence voirie à l'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre (EPT GOSB),

Considérant qu'il est nécessaire de fluidifier la circulation, il y a lieu de mettre en place un STOP,

ARRÊTE

Article 1 : Afin de fluidifier la circulation, un panneau STOP sera mis en place avenue de Champagne angle avenue Gay Lussac.

Article 2 : La signalisation horizontale et verticale sera mise en place aux endroits appropriés par les agents de l'EPT.

Article 3 : Toutes dispositions contraires aux dispositions du présent arrêté seront abrogées.

Article 4 : Le présent arrêté prend effet à compter du 5 juin 2023.

Article 5 : Monsieur le Chef de l'agglomération de police de Juvisy-sur-Orge, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Madame la responsable de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté. Monsieur le Directeur des Services Techniques de l'EPT GOSB, pour information.

Fait à Morangis, le 27 juin 2023



Madame le Maire,
Brigitte VERMILLET

Arrêté certifié exécutoire

Madame le Maire certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte, et informe qu'il peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission aux services de l'État.